

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LA PARITE AU SEIN DES INSTANCES ORDINALES Modification du mode de scrutin

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 octobre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale du 9 octobre 2020,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la Commission Egalité sur la parité au sein des instances ordinales,

RAPPELLE qu'au-delà des exigences législatives et réglementaires, la parité au sein des instances ordinales est un objectif fondamental et incontournable pour notre profession ;

CONSTATE que le dispositif introduit par l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels qui, en son article 8, a modifié l'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et a instauré un scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours pour l'élection au Conseil de l'ordre, pose de nombreuses difficultés et produit des effets contraires à l'objectif poursuivi d'égal accès des femmes et des hommes au sein des Conseils de l'ordre et en particulier :

- Une carence de candidatures de consœurs ou de confrères n'étant pas parvenus à constituer un binôme avec un confrère ou une consœur incarnant un projet compatible avec le leur pour leur Barreau d'appartenance ;
- Des vacances non comblées de sièges dans certains conseils de l'Ordre dus à un déficit de candidatures lié au mécanisme de remplacement de ces sièges prévoyant l'élection d'un binôme paritaire puis le tirage au sort de l'un des candidats de ce binôme, indépendamment du sexe du membre du conseil de l'Ordre ayant libéré un siège ;
- Un défaut d'intuitu personae induit par le scrutin binominal ;

DEMANDE que le mode de scrutin retenu pour les élections au Conseil de l'Ordre pour pallier ces difficultés soit le scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec sièges réservés, dont la moitié des sièges à pourvoir le serait aux candidates de sexe féminin et l'autre moitié aux candidats de sexe masculin ;

PRECONISE qu'en cas d'absence de candidatures féminines ou masculines dument constatée, les postes soient pourvus par l'élection de candidat(es) de l'autre sexe ;

DONNE MANDAT à la Présidente du Conseil national des barreaux de solliciter auprès des pouvoirs publics toute évolution législative ou réglementaire nécessaire à l'instauration de ce mode de scrutin.

Fait à Paris, le 9 octobre 2020

Conseil national des barreaux

Résolution portant sur la parité au sein des instances ordinales et de la modification du mode de scrutin
Adoptée par l'Assemblée générale du 9 octobre 2020